



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/150

**Enquête publique sur la demande de concession d'utilisation du domaine public
maritime pour la réhabilitation et prolongation de l'émissaire du ruisseau de Mazy sur
la commune de La Baule-Escoublac**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et R. 123-1 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment ses articles L. 2124-1, R. 2124-1 à R. 2124-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) dans le cadre de la réhabilitation et prolongement de l'émissaire du ruisseau de Mazy, en date du 3 mars 2022, présentée par M. le maire de la commune de La Baule-Escoublac ;

VU les pièces du dossier ;

VU la publicité dans les journaux « Presse Océan » le 31 mars 2022 et « L'Echo de la Prequ'île » le 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté en date du 31 janvier 2022 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement portant sur le renforcement d'un tronçon canalisé du ruisseau de Mazy et prolongation de son exutoire en mer sur la commune de La Baule-Escoublac (44) dispensant ledit projet d'étude d'impact ;

VU l'avis conforme favorable du Préfet maritime de l'Atlantique en date du 29 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique en date du 25 avril 2022 ;

VU l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 6 avril 2022 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire en date du 25 avril 2022 portant sur la demande de renouvellement d'utilisation du DPM hors port établi dans le cadre de la réhabilitation et prolongement de l'émissaire en mer du ruisseau de Mazy (commune de La Baule-Escoublac) ;

VU l'avis favorable assorti de réserves de la commission nautique locale chargée d'examiner le projet de prolongation en mer du ruisseau de Mazy (commune de La Baule) en date du 13 mai 2022 ;

VU le rapport et l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique au projet de concession de l'émissaire de Mazy et proposant en conséquence, le lancement de l'enquête publique préalablement à l'approbation du projet de concession ;

VU les pièces constitutives du dossier d'enquête conformément à l'article R. 2124-7 du CGPPP ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Nantes, en date du 7 juillet 2022, désignant un commissaire-enquêteur pour l'enquête publique ;

CONSIDERANT que cette opération peut faire l'objet d'une enquête publique au titre de l'article R2124-7 du CGPPP ;

CONSIDERANT que cette opération n'est pas soumise à évaluation environnementale, et que la durée de l'enquête publique peut donc être réduite à quinze jours minimum, en application de l'article L. 123-9 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Objet de la procédure

Dans le cadre du projet de la réhabilitation et prolongation de l'émissaire du ruisseau de Mazy sur la commune de La Baule-Escoublac, il est procédé à une enquête publique portant sur la concession d'utilisation du domaine public maritime au titre de l'article R2124-7 du CGPPP.

Cette enquête est ouverte en mairie de La Baule-Escoublac, siège de l'enquête (Hôtel de Ville - 7, avenue Olivier Guichard - 44500 La Baule-Escoublac), pendant 19 jours consécutifs, du lundi 22 août à 9h00 (heure d'ouverture de l'enquête) au vendredi 9 septembre 2022 à 17h00 (heure de clôture de l'enquête) inclus.

La durée de cette enquête pourra être prorogée selon les dispositions du code de l'environnement, sur décision motivée du commissaire-enquêteur après information du préfet de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Yves PENVERNE, ingénieur en chef territorial, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Organisation de la procédure

Pendant la durée de l'enquête, du lundi 22 août à 9h00 au vendredi 9 septembre 2022 à 17h00 inclus, le dossier d'enquête sera déposé en format « papier » en mairie de La Baule Escoublac (*Hôtel de Ville - 7, avenue Olivier Guichard - 44500 La Baule-Escoublac*) où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès des services afin de connaître les modalités pratiques en vigueur (éventuellement prise de rdv, port du masque, se munir de son propre stylo, etc...).

Le dossier d'enquête pourra également être consulté sur un poste informatique en mairie de La Baule Escoublac.

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée d'enquête directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/enquete-mazy> également accessible sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Le dossier est accompagné des avis obligatoires des autorités administratives. Ils peuvent être complétés par des documents existants, à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet de les communiquer, sont versés aux dossiers d'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet de la Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique est constitué conformément à l'article R2124-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

ARTICLE 5 : Organisation de la procédure

Le commissaire-enquêteur recevra, en personne, les observations des intéressés, en mairie de La Baule Escoublac (Hôtel de Ville - 7, avenue Olivier Guichard - 44500 La Baule-Escoublac) et selon les modalités d'accueil du public en vigueur aux jours et heures suivants :

Lundi 22 août de 9h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête)
Mardi 30 août de 14h00 à 17h00
Samedi 3 septembre de 9h00 à 12h00
Vendredi 9 septembre de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête)

Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de la ville de La Baule-Escoublac (Hôtel de Ville - 7, avenue Olivier Guichard - 44500 La Baule-Escoublac): Monsieur Alain DORE, Directeur général adjoint technique (02-51-75-75-22 /alain.dore@mairie-labaule.fr).

ARTICLE 6 : Mise à disposition du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, déposés en mairie de la Baule-Escoublac, où il sera tenu à sa disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions pourront également être transmises par voie postale au commissaire-enquêteur en mairie de La Baule Escoublac (*Hôtel de Ville - 7, avenue Olivier Guichard - 44500 La Baule-Escoublac*), où elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Elles peuvent aussi être formulées directement sur le **registre dématérialisé** mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/enquete-mazy>

accessible aussi depuis le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>) ;

ou être adressées **par courrier électronique** à l'adresse suivante : rehabilitationetprolongementdelemissairedemazy@registredemat.fr (*la taille des pièces jointes ne peut excéder 100 Mo ; seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte*).

Les observations et propositions reçues par courrier électronique sont directement transférées sur le registre dématérialisé.

Celles reçues par courrier et/ou portées sur le registre « papier » déposé en mairie de La Baule-Escoublac sont numérisées par les services de la mairie et transférées sur le registre dématérialisé.

Toutes les observations et propositions du public sont mises à la disposition du public, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du responsable du projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Presse Océan » et « l'Echo de la Prequ'île » ;

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, à la mairie de La Baule-Escoublac.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation de la maire de La Baule-Escoublac, et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par les soins du responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 9 septembre 2021. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation du responsable du projet.

Cet avis d'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire-enquêteur et seront clos et signés par ce dernier.

Dès réception des registres (« papier » et dématérialisé), le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire ses observations éventuelles, dans un délai de quinze jours.

Dans son rapport, le commissaire-enquêteur relatera le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et, dans une présentation séparée, consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Les documents (dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, ainsi que le rapport et les conclusions motivées) seront transmis par le commissaire-enquêteur, au préfet de la Loire-Atlantique (*direction de la coordination des politiques publiques et l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières*) dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 9 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi que dans les lieux concernés pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique à l'adresse suivante :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la Préfecture de la Loire-Atlantique (bureau des procédures environnementales et

foncières) dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration (articles L.311-1 et suivants).

ARTICLE 10 : Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La décision d'approbation ou non de la concession d'utilisation du domaine public maritime, au bénéfice de la commune de La Baule-Escoublac sera prise par le préfet de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 11 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de La Baule-Escoublac et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

22 JUL. 2022

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,


Michel BERGUE